

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

67 fr. pour l'année.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 27 août.

*L'enfant donataire en avancement d'hoirie d'un immeuble possédé de mauvaise foi par son père donateur, ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans, soit qu'il fonde sa possession sur la donation, soit qu'il la base sur le partage en vertu duquel il est devenu définitivement propriétaire de l'objet donné ; dans l'un comme dans l'autre cas, c'est comme héritier qu'il possède, et en cette qualité, il succède aux vices de la possession de son auteur ? (Art. 2256 Code civil.)*

En l'an II, Jean-Baptiste Tassy acquit de la nation un moulin à huile, ayant appartenu à la famille d'Opède, sur laquelle il avait été confisqué.

En dehors de ce moulin et du côté du levant, se trouvait un petit espace de terrain contigu au bâtiment, et vulgairement appelé le *pateq*.

Considérant ce terrain comme compris dans son adjudication, le sieur Tassy y fit établir un moulin à farine. Par le contrat de mariage de son fils, sous la date du 14 avril 1806, le sieur Tassy lui fit donation en avancement d'hoirie du moulin à farine, qu'il avait construit sur le *pateq*, et du surplus de ce terrain y attenant.

Tassy fils jouit de cet immeuble jusqu'au 5 mars 1823, époque où il le vendit au sieur Niel. Il s'en croyait, alors, définitivement propriétaire comme l'ayant recueilli en 1815, dans la succession de son père, ainsi qu'un autre moulin à huile non compris dans la donation en avancement d'hoirie.

Le 7 juin 1827, après un essai de conciliation infructueux, les sieurs d'Opède assignèrent le sieur Niel en revendication du terrain dit le *Pateq*, comme n'ayant pas été compris dans l'adjudication nationale du 11 frimaire an II. Ils demandèrent par suite la suppression de tous les ouvrages faits sur ce terrain tant par les sieurs Tassy père et fils que par le sieur Niel.

Le 7 janvier 1828, jugement du Tribunal de Brignoles, qui renvoie les parties devant l'autorité administrative pour déterminer l'étendue du terrain compris dans l'adjudication de l'an II. Sur l'appel de ce jugement, arrêt confirmatif du 5 août de la même année.

Le 14 février 1829, arrêté du conseil de préfecture, qui décide que le *Pateq* n'avait pas été compris dans la vente nationale du moulin et de ses dépendances.

Le sieur Niel appela alors en garantie le sieur Tassy fils, son vendeur ; et celui-ci, de son côté, appela en cause ses co-héritiers.

Niel opposa la prescription de dix ans. Il conclut, dans tous les cas, à la garantie contre son vendeur.

Tassy fils conclut subsidiairement à être admis à prouver, par témoins, que les ouvrages pratiqués par Tassy père l'étaient depuis plus de trente ans avant la demande en revendication.

Le 30 mars 1830, jugement du Tribunal civil de Brignoles, ainsi conçu :

Attendu que de la date du contrat de mariage de Jean-Joseph Tassy, à l'époque de la mort de son père, il ne s'est écoulé que sept ans environ ; qu'à cette époque, le moulin à farine donné au fils en avancement d'hoirie fut rapporté à la masse héréditaire ; que si celui-ci en est devenu propriétaire définitivement, c'est par l'événement du partage ; que c'est aussi le partage qui l'a rendu propriétaire du moulin à huile que son père ne lui avait pas donné, lors de son mariage ;

Que si, depuis le décès du père, le fils a possédé les deux usines et le terrain revendiqué, comme une dépendance du moulin à farine, ce n'est plus comme donataire, mais en qualité d'héritier ;

Attendu que la loi 5 au digeste *pro herede* était sans application parmi nous ; qu'on n'acquiert généralement les immeubles que par une possession de trente ans ;

Que si le Code civil a admis la prescription de 10 ans, avec titre et bonne foi, on ne peut pas en conclure que la qualité d'héritier équivaut à un titre, parce que la possession du défunt ne continue dans son héritier ; que ce n'est qu'une seule et même possession qui passe de l'un à l'autre (Dunod, p. 46) ; de sorte que, quoique l'héritier ignore le vice de la possession de son auteur, qui avait possédé de mauvaise foi, il ne pourra prescrire ce que le défunt avait ainsi possédé (Domat, p. 250, n. 48 et 49).

Le jugement, dans un motif subséquent, établit la mauvaise foi de Tassy père sur des faits, des circonstances et des actes. Il refuse d'admettre la preuve d'une possession de trente ans, attendu que l'usurpation de Tassy père ne remontait qu'à 1799, et que de cette époque au jour de la demande (7 juin 1827) il ne s'était écoulé que trente ans. Enfin, ce jugement admet la revendication, et condamne Tassy fils à garantir le sieur Niel, son acquéreur, des suites de la condamnation principale.

Sur l'appel du sieur Niel qui renouvela son système de défense fondé sur la prescription décennale, et subsidiairement sur la prescription trentenaire, arrêt de la Cour royale d'Aix, en date du 4 juin 1834, qui confirme le jugement et en adopte les motifs.

Pourvoi fondé sur deux moyens :

1° Violation des art. 2265, 2268 et 229 du Code civil ; fausse interprétation des art. 839, 845, 858 et 860 du même Code ; fausse interprétation encore et violation des art. 857 et 921 du même Code.

Ce moyen consistait à soutenir que par son contrat de mariage du 14 avril 1806, Tassy fils avait reçu de son père, à titre de donation, le moulin à farine et le *pateq* litigieux ; qu'il en avait joui paisiblement et comme propriétaire depuis cette époque jusqu'au jour de la vente qu'il en avait consentie à l'exposant, et, par conséquent, pendant plus de dix ans ; qu'aucune exception de mauvaise foi n'avait été alléguée contre lui personnellement ; que la Cour royale n'avait pas pu, dès lors, sans violer les articles 2265, 2268 et 2269, déclarer que Tassy fils ou le sieur Niel, qui le représente, n'avait pas prescrit par dix années la propriété du *pateq*.

Cette erreur de la Cour royale vient, disait-on, de ce qu'elle a faussement interprété les art. 839, 845, 858 et 860 du Code civil, sur les rapports à partage. Peu important, en effet, qu'il ne se fût écoulé que sept ans depuis la donation jusqu'au jour du décès de Tassy père ; ces sept années, qui avaient couru utilement en faveur de Tassy fils, devaient être ajoutées aux années subséquentes de sa jouissance, parce que son titre n'avait pas été changé. C'était toujours en vertu de la donation contractuelle, qu'il avait joui et possédé. Le partage ne lui avait pas conféré la propriété de l'objet donné ; il avait seulement consacré les effets de la donation. L'obligation du rapport imposé à tout héritier par l'art. 845 ne fait pas obstacle à ce que l'objet donné soit la propriété irrévocable du donataire, puisque, d'après les art. 859 et 860, s'il a aliéné l'immeuble donné, le rapport n'a lieu qu'en moins prenant. Si donc l'héritier peut aliéner valablement l'objet qui lui a été donné en avancement d'hoirie, il faut bien reconnaître qu'une telle donation a pour effet de lui en transmettre la propriété.

Ainsi, dans l'espèce, le moulin à farine et le *Pateq* donnés à Tassy fils, par son contrat de mariage, ont dû être et ont été rapportés par lui au partage de la succession paternelle. Il les a fait comprendre dans son lot, et dès lors sa possession n'a pas été nouvelle. Elle avait pris sa source dans la donation en avancement d'hoirie ; elle a continué au même titre. Dans le système de l'arrêt attaqué, au contraire, le rapport aurait eu pour effet de faire considérer les immeubles donnés comme rentrés dans la succession, de manière que la possession de Tassy fils, à compter de cette époque, aurait eu son principe dans un droit de succession ; en un mot, son titre aurait cessé d'être *pro donato*, serait devenu *pro herede*, aurait ainsi entaché la possession du donataire du vice de la possession de son auteur. Ce système ne saurait prévaloir devant la Cour suprême.

Le deuxième moyen était pris de la violation des art. 2262 et 2253 du Code civil, sur la prescription de 30 ans, et de l'art. 1351 du même Code sur l'autorité de la chose jugée ; en ce que l'arrêt, pour refuser la preuve d'une possession trentenaire, s'était fondé sur ce qu'il résultait du jugement du 7 janvier 1828 et de l'arrêt confirmatif du 5 août suivant, que l'usurpation de Tassy père n'ayant commencé qu'en 1799, la preuve de possession trentenaire serait frustratoire, par la raison que de 1799 au 7 juin 1827, jour de la demande, il ne s'était pas écoulé 30 ans. Mais, disait-on, la Cour royale a attaché l'autorité de la chose jugée à des décisions qui ne touchaient point le fond de la contestation, puisque les seules décisions définitives du procès sont le jugement du 30 mars 1830 et l'arrêt du 4 juin 1834, qui l'a confirmé. Les faits plus ou moins exacts consignés dans les décisions antérieures qui ne statuaient que sur la compétence, ne pouvaient donc pas être considérés comme constants et propres à faire repousser sur l'appel la preuve offerte par le sieur Niel de sa possession de 30 ans ; ainsi la Cour royale a donc arbitrairement refusé d'admettre la preuve des faits qui, s'ils eussent été établis, étaient de leur nature constitutifs d'un droit. Un tel refus blesse la jurisprudence de la Cour de cassation (1).

La Cour, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu, en droit, que pour acquérir un immeuble à l'aide de la prescription de dix ans, il faut une possession par juste titre et de bonne foi au moment de l'acquisition (Art. 2265 et 2269 Code civil) ;

Attendu qu'à la différence du successeur particulier, l'héritier succède aux vices de la possession de son auteur (Art. 2256 Code civil) ;

Attendu enfin qu'en général *idem iudicatur de eo quod est acquisitum per donationem in anticipationem successionis, ac si esset acquisitum ex causa ejusdem successionis* ;

Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué : 1° que Tassy père, acquéreur du terrain litigieux, a toujours été de mauvaise foi ; 2° que Tassy fils a reçu de son père ce terrain en 1806, par contrat de mariage et en avancement d'hoirie ; 3° enfin, qu'en 1815, le même Tassy fils s'est porté héritier de son père ; qu'en cette qualité il a partagé la succession paternelle, et qu'il a fait entrer encore, en cette qualité, dans son lot, le même terrain litigieux ;

(1) Arrêt du 5 janvier 1832.

Que d'après ces faits, en décidant que le titre de Tassy fils était *pro herede* et non pas *pro donato*, que par conséquent il avait succédé aux vices de la possession de son père laquelle s'était continuée dans sa personne, et que par là, il n'avait pas pu prescrire, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière ;

Sur le second moyen, attendu que ce n'est pas de l'autorité de la chose jugée, mais bien et seulement de la reconnaissance formelle et de l'aveu judiciaire des parties, que l'arrêt attaqué s'est décidé pour repousser comme frustratoire, la preuve offerte par le demandeur ; qu'ainsi les principes conservateurs de l'autorité de la chose jugée n'étaient pas applicables à l'espèce ;

Rejette le pourvoi.

(M. Lasagni, rapp. — M<sup>e</sup> Mandaroux, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 septembre 1835.

Prévention de vol contre un officier prussien. — Affligeant contraste.

C'est avec un sentiment pénible qu'on voyait un jeune étranger, doué d'instruction et appartenant à une famille honorable, venir s'asseoir sur le banc correctionnel, sous la prévention de vol. Mais comme si les compensations devaient se rencontrer partout, les débats de cette cause ont fourni quelque dédommagement à la peine, en révélant des traits de bonté et de désintéressement qui, par le temps qui court, ne doivent pas demeurer ensevelis dans le silence.

Le sieur N... servait dans l'armée prussienne, en qualité de lieutenant, lorsqu'éclata l'insurrection polonaise. Les sublimes efforts d'un peuple de braves pour reconquérir l'indépendance et la liberté, enflammèrent son imagination : il courut aussitôt se placer dans les rangs des Polonais et partager tous leurs dangers. Mais la fortune devait encore cette fois trahir tant d'héroïsme ; la Pologne succomba. Blessé et fait prisonnier sous les murs de Varsovie, N... fut dirigé sur Saint-Petersbourg ; rentré dans ses foyers, il voulut reprendre son ancien service ; mais la cause qu'il venait de défendre le fit repousser. C'est dans ces entrefaites qu'il apprit la formation d'une légion étrangère, pour soutenir le trône constitutionnel en Espagne contre les entreprises de don Carlos. Il résolut de nouveau de vouer son bras à la jeune reine, et ne chercha que l'occasion de se rendre dans la Péninsule. Elle s'offrit bientôt. Le brick la *Wilhelmine*, capitaine Hoorst, se disposait à quitter Libau avec un chargement pour Brest ; N... supplia le capitaine de le prendre à son bord comme passager, ce qu'il obtint sans peine. Pourquoi faut-il que les faits, dont il nous reste à rendre compte, répondent si mal à tant de généreux précédents !

M. Staël, chef de bataillon en retraite, l'un des braves de notre ancienne armée, entend au café de l'Europe, à Brest, une conversation en allemand : son cœur s'émeut aux accents de sa langue maternelle ; il s'approche et ne tarde guère à devenir l'un des interlocuteurs. N... (car c'était lui), s'entretenait de ses projets d'embarquement pour l'Espagne. M. Staël applaudit à sa résolution et lui promit ses services et sa recommandation auprès du colonel de la légion étrangère, qu'il connaît comme compagnon d'armes : « En attendant, dit M. Staël, venez me voir et comptez sur un couvert à ma table pendant votre séjour à Brest. » N... rendit, en effet, quelques visites à M. Staël, dont la confiante bonté a été cruellement déçue, non que aucune soustraction ait été commise à son préjudice ; mais un jeune homme demeurant dans le même corps-de-logis, s'est vu enlever une timbale ou gobelet d'argent, et d'autres effets d'une modique valeur : le tout a été retrouvé en la possession du prévenu, qui, par l'organe de M. Pesron fils, son interprète, a fait d'inutiles efforts pour combattre les charges qui s'élevaient contre lui.

Le Tribunal, cependant, ayant égard à la triste position du prévenu, et à l'absence de tout préjudice, a fait application de l'art 463 du Code pénal, en réduisant la peine à trois mois d'emprisonnement.

Nous ne terminerons pas cet article, sans rendre hommage à l'humanité du capitaine Hoorst, qui, non-seulement n'a rien exigé de N... pour son passage, mais de plus lui a continuellement fourni *gratis* la nourriture et le tabac.

L'auditoire a été quelque peu surpris de l'importance qu'on a donnée au séjour, à Brest, de ce jeune officier étranger ; on a fait jouer le télégraphe, et une correspondance active s'est établie entre M. le ministre de l'intérieur et M. le sous-préfet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE (Drôme).

Audience du 28 septembre.

RIXES ENTRE OUVRIERS. — USAGE DANGEREUX.

Nous avons plus d'une fois, dit le *Courrier de la Drôme*,

signalés les dangers de ces réunions d'ouvriers de divers corps d'état et l'inconvenance de leurs chants provocateurs, lorsqu'ils font la conduite à quelqu'un des leurs. Plus d'une fois nous avons appelé l'attention de la police sur un usage contraire aux lois existantes, et qu'elle semble tolérer par une sorte d'indifférence, quoique des rixes sanglantes et multipliées fassent comprendre la nécessité d'y mettre un terme.

Parmi les causes qui ont été appelées lundi dernier au Tribunal correctionnel, il en était une dont l'origine est due à l'abus que nous déplorons. Voici les faits :

Le 27 juillet dernier, un ouvrier cordonnier, nommé Castres, quittait Valence; ses camarades l'accompagnaient comme de coutume. Ils se rendirent à un cabaret de la Table-Ronde, quartier de Ferrant. Quelques provocations avaient eu lieu au faubourg Saint-Jacques, à l'occasion d'un bâton qu'un ouvrier d'un autre corps d'état avait enlevé à un cordonnier. Le bruit se répandit qu'il ne lui avait été restitué qu'après avoir exigé que celui-ci se mit à genoux. L'amour-propre des cordonniers se crut froissé de l'humiliation imposée à un de leurs confrères, et ils voulurent en tirer vengeance. Excités par deux ou trois individus qui se trouvaient dans le même cabaret, ils en vinrent aux mains avec des ouvriers charbons, charpentiers, etc. Des verres, des bouteilles, furent lancés de part et d'autre et occasionèrent des blessures plus ou moins graves. La police, informée des dispositions hostiles des ouvriers, s'était transportée sur le lieu de la scène avec la force armée qui parvint enfin, mais avec beaucoup de peine, à rétablir l'ordre. C'est par suite de cette affaire que les nommés Dionnet, ouvrier maçon, Wichelski, homme de peine, et Delhomme, étaient cités devant le Tribunal. Le dernier des prévenus a fait défaut.

Un grand nombre de témoins ont confirmé les faits que nous venons de rapporter.

M. Blachette, substitut du procureur du Roi, s'est élevé avec force contre ces misérables querelles de métier à métier. Profitant de l'affluence que cette cause avait attirée pour donner aux uns et aux autres une leçon sévère, l'organe du ministère public, tout en louant ce que le compagnonnage peut avoir d'utile lorsqu'il s'agit de secourir l'ouvrier dans le besoin, ou de lui procurer du travail, à flétri, de toute son éloquence, ces réunions turbulentes où l'on exprime, soit par des chansons, soit par des propos, du mépris ou de l'aversion pour tel ou tel autre métier. « Que les ouvriers sachent bien, a-t-il dit, que le véritable honneur ne consiste pas dans ces provocations réciproques, mais bien dans l'accomplissement de leurs devoirs. » Rappelant ensuite la fin malheureuse d'un individu qu'on vient d'ensevelir par suite d'une blessure reçue dans une de ces déplorables rixes, il a requis contre les prévenus l'application rigoureuse de l'article 311 du Code pénal.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal a condamné les prévenus chacun à un mois d'emprisonnement, et solidairement aux dépens.

#### QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Comment s'acquiert la propriété du titre d'un ouvrage ? quels droits résultent à cet égard de la déclaration faite par l'imprimeur, aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, et du dépôt fait au bureau de la librairie, conformément à l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 ?

Ces questions se sont élevées dans une contestation au sujet du titre de l'*Encyclopédie catholique*, et ont été résolues par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, que nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 août ; elles doivent être débattues de nouveau mercredi devant la Cour royale, et comme elles touchent aux principes fondamentaux d'une législation peu précise et peu connue, nous croyons utile de présenter quelques réflexions à ce sujet.

Dans la cause qui a soulevé ces questions, l'une des parties, indépendamment des faits qui établissent qu'elle s'occupait antérieurement à l'autre, de la publication d'une *Encyclopédie catholique*, et qu'elle avait publiquement pris possession du titre de cet ouvrage, invoque à l'appui de ses prétentions le dépôt fait par elle conformément à l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, d'une première livraison d'un ouvrage sous le titre en litige. L'autre partie invoque en sa faveur une déclaration faite au bureau de la librairie, conformément à la loi de 1814, et antérieure d'un an au dépôt dont nous venons de parler. Delà cette question : Lequel de ces deux actes, du dépôt d'exemplaires ou de la déclaration de l'imprimeur, établit le droit de propriété ?

Evidemment, selon nous, le droit de propriété littéraire n'est établi, avec tous les avantages qui en résultent, que par le dépôt d'exemplaires exigé par la loi, quelque antérieures que soient les déclarations qui aient été faites. En effet, la déclaration exigée par l'article 14 de la loi de 1814, n'a pas pour objet de constater la priorité d'une entreprise littéraire, et d'établir un droit de propriété au profit de celui qui l'a faite ; elle n'est qu'une simple formalité qu'ordonne la loi sur la police de l'imprimerie, afin que l'autorité soit prévenue de toutes les publications qui se préparent ; elle ne regarde pas l'auteur d'un ouvrage, mais seulement l'imprimeur. C'est le nom de ce dernier et l'indication de son domicile qu'elle doit contenir, et non ceux du premier. C'est contre l'imprimeur que le défaut de déclaration régulière emporte des amendes considérables. La déclaration reste complètement étrangère à l'auteur ; elle n'est pas faite dans le but de lui assurer la propriété de son œuvre ; elle n'a qu'un but, qu'un résultat, celui de donner à l'imprimeur le droit de l'imprimer.

C'est la loi du 19 juillet 1793 qui consacre la propriété littéraire ; c'est l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 6 de cette loi qui en assure les avantages. Or, cet article n'attribue les droits qui résultent de la propriété

littéraire, qu'à celui qui a fait le dépôt de deux exemplaires, et qui en présente un reçu signé par le directeur de la librairie. Tant que ce dépôt n'a pas été fait et certifié, le droit de propriété littéraire n'a pas de caractère authentique, il n'existe pas pour les tiers. La déclaration faite au bureau de la librairie, qui d'ailleurs n'est pas publique et n'a aucune des conditions nécessaires pour acquérir la propriété, donne à l'imprimeur le droit d'imprimer un livre ; le dépôt de deux exemplaires de ce livre donne seul à celui qui en est propriétaire le droit d'en poursuivre les contrefacteurs.

Et, pour rentrer dans la question aujourd'hui soumise à la Cour royale, ce qui est vrai d'un livre est également vrai du titre d'un livre. Le titre d'un livre en est une partie importante ; il est, comme le livre lui-même, une production de l'esprit, et susceptible par conséquent d'être l'objet d'un droit de propriété qui autorise à en poursuivre les contrefacteurs. L'usurpation du titre d'un livre peut causer à ses auteurs un préjudice presque aussi considérable qu'une contrefaçon complète. On peut donc en revendiquer la propriété exclusive, et c'est ce qui est établi sans réplique par une dissertation de M. Merlin, insérée au mot *Propriété littéraire* dans le *Répertoire de la nouvelle Législation*.

Ainsi, entre deux parties dont l'une invoque à l'appui de sa prétention à la propriété du titre d'un livre qu'une déclaration au bureau de la librairie, et dont l'autre a accompli la formalité du dépôt d'exemplaires, ce droit n'est pas douteux, il n'appartient qu'à cette dernière. Mais le même droit peut être établi d'une autre manière, et nous croyons qu'il l'est également dans la contestation qui a soulevé ces questions. En dehors de la loi écrite, la question peut être résolue par les principes généraux du droit. Il en est des idées de livres et des titres qui les rendent sensibles, comme de toutes les choses qui peuvent s'acquérir par l'occupation, ils appartiennent à celui qui le premier en prend possession publiquement et sans opposition. Si donc une des parties a pris avant l'autre possession publique et incontestée du titre en litige, elle l'a occupé, elle en a acquis la propriété. Mais ici encore la déclaration faite au bureau de la librairie ne créerait aucun droit ; elle n'est pas publique, elle n'est pas faite dans le but d'acquérir la propriété, elle ne remplit qu'une formalité de police, elle ne saurait constituer une véritable possession.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Le *Censeur* de Lyon dit que le sieur De la Colonge, curé de Sainte-Marie, arrêté il y a deux jours dans ladite ville, a été pendant plusieurs années, vicaire de la paroisse de Saint-Pierre, à Lyon. On assure que jusqu'à présent il s'est renfermé dans le silence le plus absolu, et qu'à toutes les questions qui lui ont été faites par le juge d'instruction, il a répondu en déclarant qu'il ne voulait s'expliquer que devant le jury.

— La population de Ferney a été émue samedi dernier par un spectacle à-la-fois triste et humiliant pour elle.

A la suite de condamnations prononcées par le Conseil de discipline du bataillon, un garde national a été conduit par le gendarmier, à pied et enchaîné, à la prison de Gex. Cette scène a excité des réclamations énergiques, de la part de la famille du citoyen, objet de cet acte de rigueur. C'est pourquoi plusieurs gardes nationaux du bataillon ont résolu d'adresser à M. le préfet du département une pétition tendante à obtenir, soit l'établissement d'un local destiné à ceux qui auront à subir la peine de l'emprisonnement, soit, du moins, l'exécution du dernier § de l'art. 84 de la loi sur la garde nationale. Cette pétition est déjà couverte de nombreuses signatures. (*National genevois*.)

— Une affaire relative à un délit de diffamation, imputé à un sieur Rozière, cultivateur à Sannerville, a été soumise au Tribunal correctionnel de Caen et discutée à huis clos.

Le jugement déclare le sieur Rozière coupable de diffamation envers la dame Guilbert et le sieur Lequesne, élève ecclésiastique, pour avoir dit et répandu dans le public que ces deux personnes avaient entre elles des relations criminelles, et qu'il les avait surprises en flagrant délit d'adultère, en plein jour, dans le cimetière de la commune de Sannerville ; imputation que les circonstances de l'heure et du lieu rendaient invraisemblable. En conséquence, le sieur Rozière a été condamné à huit jours d'emprisonnement et à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la dame Guilbert et le sieur Lequesne.

— On se rappelle les scènes fâcheuses qui, au mois de juin dernier, eurent lieu à Ravin, dans les Ardennes, à la suite de quelques délits forestiers. Quatre habitants de Ravin, après une enquête préalable, furent mis en jugement et condamnés solidairement par le Tribunal de Rocroy à une amende de 3,610 fr. Le Tribunal de Charleville, dans son audience du 24 septembre, prononçant sur l'appel formé par les prévenus, les a acquittés et déchargés de toute condamnation.

— Il existe un jeu nommé la *Couturière*, qui se joue presque toujours en plein vent. Voici en quoi il consiste : on a trois coquilles de noix, ou trois dés à coudre, plus une petite balle de liège ou de mie de pain. Le banquier ou croupier place la petite balle sous une des coquilles, puis le public désigne la coquille sous laquelle se trouve la susdite balle. S'il rencontre juste, le public gagne ; s'il ne rencontre pas juste, le public perd. Or, une chose singulière, c'est que le public perd toujours. Comment fait le public pour toujours perdre, dira-t-on ? Il ne faut qu'avoir des yeux pour voir sous laquelle des coquilles de noix on a mis la fréillante boulette, et quel-

que soit l'habileté qu'on puisse employer à croiser les coquilles, il faut être plus que maladroit pour perdre de voir celle qui fait gagner. Sans doute, il est très facile de voir une boulette sous un dé à coudre... quand elle y fait semblant de la mettre, de telle sorte que toutes les chances sont en faveur du banquier.

Voilà ce que ne savent pas ces braves gens qui se laissent piper par les *couturiers* ; voilà ce qu'ignorait un brave villageois de Berru. Cet honnête paysan, peu au fait des gentilles des filous de la ville, s'en retourna gaiement chez lui, chargé de vingt belles pièces de 5 fr., prix d'une vache qu'il était allé vendre à Reims. En passant près des moulins de la Houssie, il trouve un jeu de *couturière* ; il croit voir le moyen de doubler ou tripler sa somme, il s'approche, il joue, et laisse entre les mains d'un homme qu'on n'a pas pu arrêter et de la nommée Elisabeth Deschamps, bimbeltière à Vaux-le-Mouron (Ardennes), les cent beaux francs que lui avait produits la vente de sa vache. L'argent escroqué a fort heureusement été saisi sur la délinquante, qui a été déposée à la maison d'arrêt.

— La commune de Fontaine-Bellenger, canton de Gailon, arrondissement de Louviers (Eure), vient d'être le théâtre d'un assassinat.

Le 29 septembre dernier, vers dix heures et demie du soir, un jeune homme de cette commune sortait de chez sa future, qu'il avait ramenée de la foire de Louviers, et avec laquelle il avait soupé, lorsqu'à trente-huit pas de la demeure de cette jeune personne, et au détour de la rue, il tomba sous les coups d'un assassin qui l'attendait au passage.

La jeune fille entendit de sa chambre l'un des coups qui lui fut porté ; mais comme la violence avec laquelle il fut frappé l'empêcha de protester le moindre cri, elle attribua à un coup de fouet, le bruit qui était parvenu à ses oreilles. Cependant une pensée sinistre s'empara de l'esprit de la mère de cette jeune fille, qui ayant entendu deux coups bien distincts, crut devoir ouvrir la porte de la rue pour s'assurer de ce qui en était ; mais elle ne vit rien.

L'inspection des lieux et la position du cadavre, ont indiqué qu'à ce moment, le malheureux jeune homme avait été traîné à quelques pas de l'endroit où il était tombé, et que déjà il ne se trouvait plus dans la direction de la rue, car il est probable qu'alors cette femme aurait aperçu au clair de lune, qui était encore sur l'horizon, ou le corps de la victime ou son assassin.

Ce crime a été commis avec une audace inconcevable, car l'assassin a dû faire le guet assez long-temps, à une heure non avancée de la nuit, dans un carrefour donnant ouverture à quatre rues, dans une partie du village très découverte, très fréquentée et entourée d'habitations.

M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi de Louviers se sont transportés aussitôt sur les lieux, où ils sont restés près de quarante-huit heures ; mais rien n'a encore transpiré du résultat de leur information.

#### PARIS, 6 OCTOBRE

— Par ordonnance du Roi, du 11 septembre 1853, M. Charles-Adolphe Pruneau, a été nommé avoué de première instance à Paris, en remplacement de M. Demonjay, démissionnaire.

— Lassalle comparait sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé de vol de compléité dans une maison habitée. « Que faisiez-vous au 5<sup>e</sup> étage de la maison rue Traversine ? » lui demande M. le président.

Lassalle : Moi ! oh ! mon Dieu la moindre des choses, je battais une femme.

M. le président : Comment ?

Lassalle : Sans doute, cela est permis ; c'était ma concubine !

M. le président : Ce n'en est pas moins une action très blâmable ; mais au moins dites-nous comment il se fait qu'une boîte de fêraile, qui était placée sur une planche à quatre pieds au-dessus de votre tête, dans l'escalier, se soit trouvée sur les marches ?

Lassalle : Ce n'est pas moi ; je n'étais occupé qu'à battre ma femme.

M. le président : Mais la boîte n'a pas pu tomber toute seule ?

Lassalle : D'abord il y avait un individu dans l'escalier quand je suis monté ; c'est lui qui probablement aura fait le dérangement, et puis je ne sais pas... Il est possible qu'en la battant....

M. le président : Je vous répète que la boîte était à quatre pieds au-dessus de votre tête.

Lassalle : Précisément ; en lui donnant un coup de pied j'aurai trop levé la jambe, et alors j'aurai accroché....

M. Plougoum : Personne n'a entendu les cris de cette femme.

Lassalle : C'était convenu ; nous sommes montés au 5<sup>e</sup> étage pour cela ! Moi voleur, si donc ! je battais ma femme, ce qui est bien différent !

Plusieurs témoins accourus aux cris d'une locataire de la maison, qui avait été attirée par le bruit de la boîte, déclarent n'avoir vu que Lassalle.

Un témoin : J'ai arrêté Monsieur qui filait sur le quai : « Voleur ! que je lui ai dit. » Il m'a répondu qu'on n'était pas voleur pour j'osser une femme. « Moi je lui ai dit que quand on avait besoin de battre sa femme, on n'allait pas au 5<sup>e</sup> étage.

Lassalle : Vous m'avez pris pour un autre.

M. Plougoum : Quels sont vos moyens d'existence ?

Lassalle : Je travaille pour l'Etat.

M. l'avocat-général : Qu'entendez-vous par là ?

Lassalle : Pour l'état de cordonnier.

Malgré la bisarrerie du système de l'accusé et les graves présomptions qui s'élevaient contre lui, le jury ne se croyant pas suffisamment éclairé, et la tentative de vol ayant du reste manqué son effet, Lassalle est acquitté ;

mais étant retenu pour autre cause, il n'est pas mis en liberté.

M<sup>me</sup> Colas, jeune veuve qui se présente devant la 6<sup>e</sup> chambre, a de douloureux reproches à adresser aux époux Herchet. Elle a de plus un extérieur fort décent, un ample et magnifique châle tartan, et beaucoup de peine à s'exprimer en public, à raison d'une très vive émotion qu'elle éprouve et ne peut maîtriser. Sa plainte libellée par le plus chaste des huissiers, laisse deviner, plutôt qu'elle n'énumère les torts graves qu'elle a à reprocher à ses adversaires. La plume pudibonde du rédacteur de l'exploit a légèrement glissé sur les injures, doré sur tranche les gros mots, et réduit les propos diffamatoires aux précautions des initiales. Ainsi, on y lit toutes après un torrent de b..., de p..., de f..., qu'après maints coups de pied, coups de poing, coups de manchettes à balai, M. Herchet et son épouse s'oubliaient jusqu'à tenter de faire subir à la plaignante ce châtement qui, dans le bon temps, inculquait le savoir aux jeunes écoliers, punissait l'enfance, et n'avait, comme on sait, rien de désagréable en certaines circonstances pour ce polisson de J. J. Rousseau.

M<sup>me</sup> Colas reproduit avec détails tous ces faits devant le Tribunal; mais les modulations étouffées de sa plainte se concentrent dans les amples contours de son chapeau de satin blanc. Pressée de questions par l'inflexible organe du ministère public qui a besoin de tout apprendre pour conclure, et par M. le président qui veut savoir au juste de quoi il s'agit pour juger, M<sup>me</sup> Colas rassemble ses forces, fait un effort sur elle-même, et déclare que M. Herchet, aidé de son épouse, a voulu lui donner le fouet; puis pantelante, épuisée, elle court cacher sa rougeur au milieu d'un groupe de femmes qui lui donnent des sels et reconfortent ses esprits éperdus.

Pendant ce temps, M. Herchet est en proie aux plus expansifs accès d'une germanique hilarité. Il se démène et se tortille en cent façons, sautille et rebondit sur son banc, où il semble se pâmer d'aise. A chaque accusation portée, à chaque grief énuméré, il entre dans les convulsions d'un fou rire comprimé. Il essaie des mots mal articulés, des dénégations en jargon d'outre-Rhin, il se comprime, se retient, se condense; le récipient de son indignation bouffonne va crever... Il éclate.

Matame, Matame, la feuve Golas, s'écrie-t-il, il dit, il dit, il dit... faux! fausement! très faux! Il laissir touchours son borte ouferte, Matame Golas! L'espion, pour foir chez nous. Quand je laisse mon miéne ouferte toute de même, elle se fâche, elle vient tire une sottise à mon épouse. Elle a gracher dans mon abartement, madame Golas. J'ai foulu la faire finir pas dafantage, elle m'a dit: « Fous-êtes une zéro, une zéro, zéro! » Moi étranger, pas comprendre, mais repondir toute de même. Fous êtes, Matame, M<sup>me</sup> Golas, une femme à soldat: Ah! oui fous êtes une femme à soldat! ah! ah! Foila tout, monsir le chuge!

Témoins pour et contre sont entendus. Les commères assignées par M<sup>me</sup> Colas disent que la scène a été un carnage. La plus explicite des déposantes affirme que dans la rixe elle a vu le genou de la plaignante. D'honnêtes Allemands, compatriotes, collègues en couture et amis des prévenus, déclarent qu'ils n'ont rien vu du tout; et, selon l'usage, les débats sont couronnés par la lecture d'un certificat de médecin, dont la partie la plus claire est que M<sup>me</sup> veuve Colas a le genre nerveux excessivement irritable.

L'affaire se termine par l'acquiescement de M<sup>me</sup> Herchet et la condamnation du prévenu à 16 fr. d'amende.

M<sup>me</sup> Labrousse était citée aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre pour infraction au règlement de 1723 pour avoir exercé la profession de libraire, sans brevet. Ce qu'il y avait de plus curieux dans son affaire, c'est que dans la sommation même qui lui avait été préalablement faite par M. le commissaire de police, il était dit positivement, non pas qu'elle exerçait la profession de libraire, mais qu'elle tenait un cabinet de lecture. M. l'avocat du Roi de Gérando s'est empressé lui-même de reconnaître que cette sommation et la reconnaissance qu'elle contenait de la véritable profession de M<sup>me</sup> Labrousse était un démenti donné à la prévention. « Sans vouloir, a-t-il dit, entrer dans la discussion si controversée de la légalité du règlement de 1723, nous nous bornons à déclarer que la prévention ne nous paraît pas suffisamment établie, et nous requérons le renvoi de la plainte. »

Le Tribunal a adopté ces conclusions.

Vélat, possédé d'une belle ardeur belliqueuse, et d'une ambition louable, prit du service dans un régiment de ligne à l'époque de la révolution de 1830; il espérait, comme tant d'autres, que notre armée entrerait en campagne, et qu'alors il pourrait parcourir les grades militaires en même temps qu'il parcourrait l'Europe; mais son étoile l'a trompé. Grand fut le désappointement de ce pauvre Vélat, quand il reconnut que tout restait en paix; aussi, par une belle matinée, il fit son sac et décampa; il alla seul parcourir, non l'Europe, mais l'Amérique. Pendant près de deux ans, il se promena dans toutes nos colonies, et séjourna quelques mois à la Martinique, sans trouver un coup de sabre à donner.

Fatigué de la vie vagabonde, et sans espoir de satisfaire son ambition dans les pays d'outre-mer, il s'embarqua pour l'Europe et vint aborder par Ostende, où il s'enrôla dans l'armée belge. Mais après un an de service, n'ayant pas pu obtenir les galons de caporal, il refit son sac et décampa. Arrivé au moment où il allait faire voile vers le Portugal, il fut traduit devant un Conseil de guerre belge qui le condamna à traîner la brouette pendant deux

ans. On conçoit que ce n'était pas là ce que cherchait son ambition martiale; lorsque quelques amoules eurent affligé ses mains qu'il avait destinées à un plus noble usage, il pensa que c'en était assez de la vie aventureuse, et laissant aux Belges leurs brouettes et leurs fortifications, il re-

gagna furtivement le toit de ses pères. Mais à peine avait-il repris le modeste et paisible métier de son enfance, que voilà le brigadier de gendarmerie du canton qui vient lui demander compte de l'obligation, contractée en 1830, de servir pendant sept ans dans les armées françaises.

A cette demande Vélat reste stupéfait, il veut feindre une ruse de guerre et chercher à s'esquiver; mais le brigadier, vieux troupier, déjoue sa manœuvre, et vous envoie mon malheureux ambitieux de brigade en brigade et sous bonne escorte, à la prison militaire de l'Abbaye à Paris. C'est donc devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre qu'il a été obligé d'expliquer les causes de sa désertion d'un régiment de ligne en 1831.

« Quand je me suis enrôlé, a dit Vélat, je voulais faire ma carrière militaire; mais au lieu de ça je n'ai trouvé rien à faire du tout; alors j'ai été me promener par là-bas; je m'embarque sans trop savoir où que j'allais; je crois arriver à Alger, et on me dit que je suis à Saint-Pierre-la-Martinique. Eh! bien, c'est égal que je me dis, il y a partout du pays. Je me promène, je cherche, je demande, mais pas plus de batailles que sur ma main. Un jour je me faufile dans un vaisseau qui allait partir sans savoir pour où, et le voilà qui me débarque à Ostende au milieu d'un tas d'huîtres. J'entre dans l'armée belge; mais tout était fini, j'allais filer vers le Portugal ou l'Espagne pour don Carlos ou don Pedro, quand on m'empoigna et me ramena au régiment des Belges, pour de là me mettre après une brouette. Ce n'est pas de ce travail que je voulais, que je dis, ce n'est pas la peine; excusez les Belges... Alors il me vint une idée, et je retournai chez mon père, pour, comme auparavant, remettre de vieux morceaux aux vieux habits; mais, dam! notre brigadier de gendarmerie ne l'a pas voulu, et me v'la. »

Cette défense, débitée d'un ton de franchise et de naïveté, a excité plusieurs fois les rires de l'auditoire, mais n'a pas produit un grand effet sur les juges; car le Conseil, après avoir entendu M. Mévil, commandant rapporteur, a condamné Vélat à cinq ans de travaux publics.

Par un beau jour de cet été, Hébert, soldat au 45<sup>e</sup> d'aligne, avait été se promener aux environs de Versailles, et, pour échapper à l'ardeur du soleil, il s'était endormi sous un arbre, non loin de la route. Capelle, soldat au même régiment, qui était sorti pour goûter aussi le plaisir des champs, s'approcha de lui et s'empara de sa montre. A son réveil, Hébert voulant s'assurer qu'il ne serait pas en retard pour l'heure de l'appel, reconnut qu'il avait été volé. Le lendemain il raconta sa mésaventure à quelques camarades qui soupçonnèrent Capelle et le dénoncèrent. En effet la montre fut trouvée en sa possession, et il a été traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire pour vous justifier du vol dont on vous accuse?

Capelle, avec assurance: C'est une drôle de chose, mon colonel, que je vas vous conter. Voilà que je sors de la caserne et que je m'en vas au bel air, qu'il faisait un soleil bien chaud. Je m'en allais donc, les mains derrière le dos, sous l'habit, sur la route de Buc, près de Versailles. De loin que je suis, voilà comme un éclair de soleil qui me tape dans l'œil, que je vis que ça venait d'un tas d'herbes. Sur ce coup de temps-là, que je me dis: « Qu'est-ce qu'il y a donc là? c'est peut-être l'œil d'un serpent!... (On rit.) Oh! non, que je suis bête, que je me dis; nous ne sommes pas en Afrique, quoique avec ça le soleil y ressemblait un peu. » Alors, pour lors je m'avance, je touche vivement avec le pied en faisant pschit: rien ne bouge... Alors je me dis: « Puisque ce n'est pas une bête, c'est donc quelque chose. » Mais j'ai ne vois plus rien briller. Je me recule, je cherche de l'œil, et voilà encore que l'éclair me tape vivement dans les yeux. Alors, pour le coup je m'élançai au pas de charge et je vas droit à la chose comme un boulet de canon. (On rit.) Je pose la main dessus ladite chose; qu'est-ce que je vois? une montre d'argent... une jolie montre, ma foi... alors je la mets dans mon gousset, je tape dessus et je pousse ma marche en avant.

M. le président: Mais vous saviez bien que cette montre ne vous appartenait pas; qu'avez-vous fait pour la rendre à celui qui l'avait perdue?

Capelle: J'ai rencontré un bourgeois qui passait et je lui dis comme ça: « Dites donc l'homme! est-ce que cette montre vous appartient? » Il répondit que non, et là dessus il m'offre un canon que nous avons bu ensemble.

M. le président: Est-ce qu'il y avait un cordon quand vous l'avez trouvée?

Capelle: Figurez-vous, colonel, que le bourgeois était un bon enfant; voilà donc qu'en buvant le canon il me dit: « Elle est jolie la montre, on dit que ça porte bonheur de donner à celui qui trouve » et alors pour lors le voilà qu'il met un cordon à la montre et qu'il la passe à mon cou. Je lui ai rendu une bonne poignée de main en nous séparant. (On rit.)

Hébert reconnaît sa montre et son cordon. « Quand j'ai réclamé ma montre à cet homme, comme m'ayant été volée, dit-il, il n'a pas nié l'avoir prise; il m'a demandé quinze jours pour me payer les 25 fr. qu'elle me coûtait. Il voulait la garder pour qu'on ne sût pas qu'on la lui avait fait rendre comme volée. »

Les autres témoins entendus reconnaissent la montre et confirment les premiers aveux du prévenu.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, et le Conseil, conformément à ses conclusions, condamne Capelle à un an de prison.

Le silence que nous avons gardé pendant quelque temps sur les condamnations prononcées par le Tribunal de simple police, contre les boulangers contrevenants pour déficit dans le poids des pains exposés et mis en vente, paraît avoir suffi pour grossir d'une manière effrayante le nombre de ces honteuses contraventions. Aussi nous nous empressons de signaler leurs noms en distinguant les peines infligées à chacun d'eux. Ceux condamnés en 5

fr. d'amende, maximum de la peine pécuniaire, sont les nommés:

Malgras, rue St-Germain-l'Auxerrois, 55; Michaudon, rue du Faubourg-du-Temple, 89; Félix, rue St-Denis, 246; Canat, rue de Seine-Saint-Germain, 54; Boizot, rue de Bussy, 49; Jacotot, rue de la Madeleine, 9; Bochet, rue de la Vieille-Monnaie, 25; Granger, rue Saint-Antoine, 41; Aujogne, Marché-Saint-Jean, 2; Lacreuse, rue du Sentier, 40; Simonneau, rue Saint-Benoist, 50; Cormier, rue des Blancs-Manteaux, 1 bis; Poirier, rue de la Harpe, 50; Sevrer, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché de Sèvres; Matou, à Montmartre, près l'église, vendant aux piliers des Halles; Dalliez, rue des Moines, 26; Thirouin, faubourg St-Honoré, 40; Gerin, rue Simon-le-Franc, 29; Letourneur, à Charonne, vendant au Marché des Enfants-Rouges; Bullier, vieille rue du Temple, 441; Plessis, rue de Charonne, 57; Gauthier, rue de l'Oursine, 77; Lamy, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 25; Chatelet, rue Marie-Stuart, 5; Cretaine, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 5; Philippot, rue de Gretry, 4; Lambert, rue du Mont-Blanc, 5; Huré, rue Saint-Lazare, 108; Joyeux, rue du Marché-Palu, 5; Legrand, rue St-Séverin, 28; Lerefaït, rue de Vaugirard, 42; Veillas, rue Traversière-Saint-Antoine, 58; Quatrebeuf, rue de la Vieille-Bouclerie, 6; Renard, rue des Dames, 8, aux Batignolles, vendant aux Piliers des Halles; Duperray, rue du faubourg Saint-Honoré, 47; Picq, rue Gaillon, 7; Digard, rue Rochechouart, 9; Ronsin, rue Sainte-Anne, 54; Stoky, rue Cadet, 58; Latour, rue Michel-le-Comte, 45; Bonnefille, rue Sainte-Avoie, 48; Jacquin, rue Bailleul, 46; Couilloux, à Bagnolet, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Dangé, rue du Rocher, 5; Bohaire, rue de Lévisse, à Monceau, vendant au marché de la Madeleine; Félix, rue du Faubourg-Saint-Martin, 85; Montangerand, rue Jeannisson, 8; Emery, rue Neuve-Saint-Eustache, 50; Taulot, rue du Cadran, 41; Torchin, au Petit-Charonne, vendant au marché Popincourt; Jozon, rue Montferrat, 446; Leroux-Béchet, rue Montorgueil, 68; Lutero, boulevard Saint-Ange, 76, à la Chapelle-St-Denis, vendant rue de la Tonnelierie; Simonnet, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché des Innocents; Cohas, rue Beaubourg, 56; Brossette, rue Traversière-Saint-Honoré, 57; Ruette, à Nogent-sur-Marne, vendant au marché Lenoir.

A ce nombre déjà trop élevé, il faut ajouter vingt-quatre autres condamnations de 1 à 5 fr. d'amende; mais comme le Tribunal a usé d'indulgence en raison de quelques circonstances atténuantes qui militaient en faveur des boulangers contrevenants, nous nous abstenons de les signaler, et nous ne publierons désormais, comme aujourd'hui, que les noms de ceux qui seront frappés de la peine du maximum.

Ceux condamnés à 5 fr. d'amende, et de un à trois jours de prison, comme se trouvant en état de récidive, sont les nommés:

Buchillot, rue du Parc-Royal, 5; Delavaux, rue Sainte-Croix-d'Antin, 45; Jolly, aux Batignolles, rue des Dames, 8, vendant au marché de la Madeleine; Bouthier, rue de la Verrière, 52; Millet, rue Culture-Sainte-Catherine, 48; Sadoux, à Fontaine-sous-Bois, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Thollot, rue du Cadran, 41; Sevrer, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché de Sèvres; Brillet, à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt; Pernot, à la Petite-Villette, vendant au marché Saint-Martin; Buchillot, déjà nommé, rue du Parc-Royal, 5; Choublier, rue de Vanves, 6; Maillot, rue Croix-des-Petits-Champs, 46; Perrin, rue du Jour, 45; Roméin, rue Thiroux, 5; Jolly, déjà nommé, rue des Dames, 8, aux Batignolles, vendant au marché de la Madeleine; Molvaut, rue Montferrat, 451; Brillet, déjà nommé, à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt; Mignon, rue Saint-Sauveur, 55; Milon, rue Saintonge, 4; Reille, au Petit-Charonne, vendant au marché Popincourt; Morot, à Montmartre, rue des Acacias, 24, vendant aux piliers des halles; Delavaux, déjà nommé, rue Sainte-Croix-d'Antin, 45; Boiron, à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, vendant au marché Saint-Germain; Faget, rue de la Gaité, à Mont Parnasse, vendant au marché Saint-Germain; Poirier, déjà nommé, rue de la Harpe, 50; Pernot, déjà nommé, à la Petite-Villette, vendant rue de la Tonnelierie; Clerc, faubourg Montmartre, 46; Huré, rue Saint-Lazare, 108; Brillet, déjà nommé, à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt; Segoffin, rue Vieille-du-Temple, 98; Roulé, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché des Innocents; Heuyère, à la Villette, Grande-Rue, 58, vendant rue de la Tonnelierie; Latour, rue Michel-le-Comte, 45; Bohaire, déjà nommé, rue de Lévisse, à Monceau, vendant au marché de la Madeleine; Savart, rue de la Cossonnerie, 41; Sevrer, déjà nommé, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché de Sèvres; Faget, déjà nommé, barrière Mont-Parnasse, vendant au marché Saint-Germain; Brillet, déjà nommé deux fois, à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt; Grolley, rue de Richelieu, 25; et Briollet, rue d'Angoulême, 4.

Le sieur Fromentin, traiteur, place de l'Hôtel-de-Ville, 51, a été condamné à 10 fr. d'amende, comme ayant eu dans sa maison de la viande insalubre qui a été saisie et détruite; le sieur Avisse, marchand boucher à Sèvres, près le pont, et vendant au marché Saint-Germain, à Paris, a été frappé d'une condamnation de 15 fr. d'amende, pour avoir fait usage de balances fausses; le sieur Roir, marchand boucher à Pantin, Grande-Rue, 60, vendant au marché des Blancs-Manteaux, place n° 4, pa.era aussi 10 fr. d'amende, pour avoir eu dans son étal de la viande insalubre; la même peine pécuniaire a été infligée au sieur Pavy, marchand boucher à Bercy, pour pareille contravention constatée au marché des Prouvaires, où il vient vendre habituellement; et 6 fr. d'amende ont également été prononcés contre le sieur Berthier, charcutier, rue Saint-Martin, 220, pour une semblable contravention.

Le matelot étranger Mariana, condamné à la peine capitale par les assises de la Guadeloupe, pour le meurtre du pilote Vaile, a été exécuté à la Pointe-à-Pitre, le 22 août dernier. Cet homme a montré dans ses derniers moments, et en présence de l'appareil du supplice, la plus grande fermeté et la plus inébranlable résolution. Après avoir fait à haute voix l'aveu de son crime, et avoir demandé pardon à Dieu, il a attendu avec impassibilité pendant plusieurs minutes, le coup de hache sous lequel sa tête devait tomber.

Nous avons, lors de l'attentat du 28 juillet, annoncé l'arrestation du sieur Périnet, limonadier, voisin de la maison 50, boulevard du Temple. Aujourd'hui nous nous empressons d'annoncer que ce matin même, il a été mis

en liberté, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil. On sait aussi que depuis plusieurs semaines sa femme a recouvré également sa liberté.

— Samedi dernier, MM. Saint-Edme et Germain Sarrut, hommes de lettres, ont été admis à visiter l'intérieur de la prison de Bicêtre, en vertu d'autorisation spéciale de M. le préfet de police.

— Ce matin, à six heures, M. Jacquemin, commissaire de police, est allé constater le suicide d'un jardinier-fleuriste de la rue de Montreuil, qui s'est tué avec son fusil de garde national. Ce malheureux avait vu mourir hier sa femme, malade depuis six ans, et il en a éprouvé un tel chagrin qu'il n'a pu lui survivre; c'est là la seule cause de son désespoir.

— Antoine Malard, Edme Boibien et Alphonse Fourrier ont été arrêtés hier soir, par des agens de police, au moment où ils cherchaient à dérober le foulard d'un artiste qui se promenait fort tranquillement dans le passage des Panoramas. Peu d'instans avant, ils avaient tenté de soustraire des robes de chambre à l'étalage d'un marchand tailleur, nommé Michel. Le marchand, s'en étant aperçu, avait conseillé à M. Neyts, l'artiste, objet de leur convoitise, d'attacher son foulard au fond de sa poche avec une épingle, et d'en laisser passer le bout pour allécher les trois voleurs. Ceux-ci ont donné dans le piège, et, arrêtés en flagrant délit, ils ont été conduits immédiatement devant M. Devoud, commissaire de police, chargé par interim du quartier Feydeau.

— Au moment où la rentrée des classes va avoir lieu, nous nous empressons de recommander aux parents, l'institution Darragon, rue Basse-du-Rempart, 56; cette maison, l'institution de son chef, professeur au collège Charlemagne, par l'expérience qu'obtiennent tous les ans les élèves au collège Bourbon, et par la salubrité du quartier le plus beau de la Chaussée-d'Antin.

— M. A. Delavigne, licencié-ès-lettres, auteur du Manuel des aspirans au baccalauréat, ouvrira, le 12 octobre, un nouveau Cours trimestriel préparatoire au baccalauréat-ès-lettres, et le terminera en temps utile pour que les élèves puissent prendre leurs inscriptions en janvier. S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CHEZ RORET, EDITEUR, RUE HAUTEFEUILLE, N. 10 BIS, OU SE TROUVENT LES OUVRAGES DE MM. NOEL ET CHAPSAI.

NOUVELLE grammaire latine, sur un plan très méthodique, par MM. Noël, inspecteur-général de l'Université, et Fellens, ancien chef d'institution. 1 vol. in-12 de 272 pages. 1 fr. 80 c.

Après les phrases de l'Homond, que les auteurs ont religieusement conservées, ils ont ajouté d'autres faits le plus souvent extraits des auteurs latins, et rectifié tous les défauts que l'on reprochait à cet auteur.

PRINCIPES de ponctuation fondés sur la nature du langage écrit, par M. Frey, ouvrage approuvé par l'Université; 4<sup>e</sup> édition. 1 fr. 50 c.

OEUVRES POÉTIQUES de Boileau, nouvelle édition, accompagnées de notes, par M. J. Planche, professeur de rhétorique au collège royal de Bourbon, et M. Noël, inspect.-gén. de l'Université; 1 gros vol. in-12. 1 fr. 50 c.

NOUVEAU COURS des thèmes, pour les sixième, cinquième, quatrième, troisième et deuxième classes, à l'usage des collèges; par M. Planche, professeur de rhétorique au collège royal de Bourbon, et M. Carpentier; ouvrage recommandé pour les collèges par le conseil royal de l'Université. 2<sup>e</sup> édit. entièrement refondue et augmentée; 5 vol. in-12. 22 fr. 50 c.

Les mêmes, avec les corrigés, à l'usage des maîtres, 10 vol. On vend séparément: 22 fr. 50 c. Cours de sixième à l'usage des élèves, 2 fr. Le corrigé à l'usage des maîtres, 2 fr. 50 c. Cours de cinquième à l'usage des élèves, 2 fr. Le corrigé, 2 fr. 50 c. Cours de quatrième à l'usage des élèves, 2 fr. Le corrigé, 2 fr. 50 c. Cours de troisième à l'usage des élèves, 2 fr. Le corrigé, 2 fr. 50 c. Cours de seconde à l'usage des élèves, 2 fr. Le corrigé, 2 fr. 50 c.

MANUEL des classes élémentaires du latin, ou Cours de thèmes pour les 8<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>; par M. Scribe, maître de pension, 1 gros vol. 2 fr. 50 c.

GÉOMÉTRIE perspectve, avec ses applications à la recherche des ombres; par G.-H. Dufour, colonel du génie; in-8, avec un atlas de 22 planches in-4. 4 fr.

HISTOIRE de Pologne, par Zielinski, professeur au lycée de Varsovie, 2 vol. in 8, 6 fr.

LETTRES sur les dangers de l'onanisme; conseils relatifs au traitement des maladies qui en résultent; ouvrage utile aux pères de famille et aux instituteurs; par M. Doussin-Dubreuil; 1 vol. in-12, 3<sup>e</sup> édition. 1 fr. 30 c.

LA SCIENCE enseignée par les jeux, ou Théorie scientifique des jeux les plus usuels, servant d'introduction à l'étude de la mécanique, de la physique, etc.; par M. Richard, professeur de mathématiques, 2 jolis vol. in-18. 7 fr.

MANUEL des écoles primaires moyennes et normales, ou Guide complet des instituteurs, contenant: 1<sup>o</sup> l'Exposé des principes et des méthodes d'instruction et d'éducation populaire de tous les degrés; 2<sup>o</sup> des Catalogues pour la composition de bibliothèques populaires; 3<sup>o</sup> les lois, circulaires et réglemens de l'autorité sur l'enseignement primaire; 4<sup>o</sup> des Plans pour la construction de maisons d'écoles et la distribution des salles de classes; par M. Matter, inspecteur-général des études; ouvrage orné de fig. Un vol. 2 fr. 50 c.

MANUEL de calligraphie, méthode complète de Carstairs, dite américaine, ou l'art d'écrire en peu de leçons par des moyens prompts et faciles; par Trémery, accompagné d'un atlas renfermant un grand nombre de modèles mis en français; nouvelle édition. 3 fr.

MANUEL de l'orthographe, ou Cours théorique et pratique d'orthographe, contenant des règles neuves ou peu connues sur le redoublement des consonnes, sur les diverses manières de représenter les sons ressemblans de la langue française, suivi d'un recueil d'exercices, etc.; par M. Trémery; un vol. 2 fr. 50 c.

MANUEL du style épistolaire, ou Choix de lettres puisées dans nos meilleurs auteurs; précédé d'instructions sur l'art épistolaire; par M. Biscarrat, professeur; un gros vol. in-18. 3 fr.

MANUEL de Littérature à l'usage des deux sexes, contenant un précis de rhétorique, un traité de la versification française, la définition de tous les différens genres de compositions en prose et en vers, avec des exemples tirés des prosateurs et de des poètes les plus célèbres, et des préceptes sur l'art de lire à haute voix; par M. Vigée. 3<sup>e</sup> édition, par Mme d'Hautpoul. Un vol. in 18. 1 f. 75 c.

MANUEL de Philosophie expérimentale, ou Recueil de dissertations sur les questions fondamentales de la métaphysique. Ouvrage conçu sur le plan des leçons de M. Noël; par M. Amice, régent de rhétorique dans l'Académie de Paris. Un gros vol. 3 f. 50 c.

MANUEL de Géographie, contenant la description statistique et historique de toutes les parties du monde; par M. Alex. Devilliers. Un gros vol. orné de pl. 3<sup>e</sup> édit. 3 f. 50 c.

MANUEL de Géographie physique, historique et topographique de la France, divisée par bassins; par M. V. A. Lorient, chef d'institution, membre de la société de géographie. 2<sup>e</sup> édit. revue, corrigée et augm. Un vol. 2 f. 50 c.

MANUEL d'Astronomie, ou Traité élémentaire de cette science, d'après l'état actuel de nos connaissances; par M. Bailly. 3<sup>e</sup> édit. Un vol. 2 f. 50 c.

MANUEL de Physique, ou Elémens abrégés de cette science, mis à la portée des gens du monde et des étudiants; par M. Bailly, élève de MM. Arago et Biot. 5<sup>e</sup> édit. Un vol. orné de pl. 2 f. 50 c.

MANUEL de Chimie, ou Précis élémentaire de cette science, dans l'état actuel de nos connaissances; 4<sup>e</sup> édit. revue, corrigée et très-augmentée par M. Vergnaud. Un gros vol. orné de fig. 3 f. 50 c.

MANUEL d'Arithmétique démontrée, à l'usage des jeunes gens qui se destinent au commerce, et de tous ceux qui désirent se bien pénétrer de cette science; par M. Collin, et revu par M. R..., ancien élève de l'école polytechnique. 8<sup>e</sup> édit. Un vol. 2 f. 50 c.

MANUEL d'Algèbre, ou Exposition élémentaire des principes de cette science; par M. Terquem, docteur-ès-sciences, officier de l'Université, professeur aux écoles royales, etc. Un gros vol. 3 f. 50 c.

MANUEL d'Arpentage, ou Instructions sur cet art et sur celui de lever les plans; par M. Lacroix, membre de l'Institut. Nouv. édit. 1 vol. orné de pl. 2 f. 50 c.

MANUEL de Géométrie, ou Exposition élémentaire des principes de cette science, comprenant les deux trigonométries, la théorie des projections et les principales propriétés des lignes et surfaces du second degré, à l'usage des personnes privées des secours d'un maître; par M. Terquem. Un gros vol. orné de pl. 3 f. 50 c.

MANUEL d'Electricité atmosphérique; par M. Riffaut. Un vol. orné de pl. 2 f. 50 c.

MANUEL complet du Teneur de livres, ou l'art de tenir les livres en peu de leçons, par des moyens prompts et faciles; les diverses manières d'établir les comptes courans, avec ou sans nombre rouge, de calculer les époques communes, les intérêts, les escomptes, etc. etc.; par M. Tremery, professeur. Un gros vol. in-18. 3 fr.

MANUEL d'Applications mathématiques, usuelles et amusantes; contenant des problèmes de statique, de dynamique, d'hydrostatique, et d'hydrodynamique, de pneumatique, d'acoustique, d'optique, etc., avec leurs solutions; par M. Richard. Un gros vol. in-18. 3 fr.

MANUEL d'Electricité atmosphérique; par M. Riffaut. Un vol. orné de pl. 2 f. 50 c.

MANUEL complet du Teneur de livres, ou l'art de tenir les livres en peu de leçons, par des moyens prompts et faciles; les diverses manières d'établir les comptes courans, avec ou sans nombre rouge, de calculer les époques communes, les intérêts, les escomptes, etc. etc.; par M. Tremery, professeur. Un gros vol. in-18. 3 fr.

MANUEL du Dessinateur, ou Traité complet de cet art; par M. Perrot, etc. 3<sup>e</sup> édit. augmentée par M. Vergnaud. Un vol. orné de pl. 3 l.

NOUVEAU MANUEL de la pureté du langage, ou Dictionnaire des difficultés de la langue française, relativement à la prononciation, au genre des substantifs, à l'orthographe, à la syntaxe et à l'emploi des mots, où sont signalées et corrigées les expressions et les locutions vicieuses usitées dans la conversation; par F. Biscarrat, professeur, et Boniface, instituteur. Un gros vol. de plus de 400 pages. 2 f. 50 c.

Cet ouvrage neuf, très-complet, est moins dispendieux que le Dictionnaire des Difficultés de la langue française.

MANUEL de Biographie, ou Dictionnaire historique abrégé des grands hommes; par M. Jacquelin et par M. Noël, inspecteur-général des études. 2 vol. 2<sup>e</sup> édit. 6 f.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars 1835.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Pean de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris le 25 septembre 1835, enregistré.

Il appert: Qu'il a été formé Entre:

MM. JEAN-PIERRE-VINCENT BONNEAU DE LAUNOY, propriétaire, demeurant à Vittemétrie, près Sens, comme associé principal, seul gérant responsable, d'une part,

Et les actionnaires de la ci-devant société des Forges de Ria, comme simples commanditaires, d'autre part.

Une société ayant pour objet l'exploitation des mines de houille de Ségur et de Durban, situées: Celle de Ségur sur le territoire de la commune de Tachan, canton du même nom, arrondissement de Carcassonne (Aude).

Et celle de Durban sur la commune et dans le canton de ce nom, arrondissement de Narbonne.

Que les opérations se borneraient à l'extraction et à la vente des houilles provenant des dites mines sans autres accessoires industriels.

Que la raison sociale serait BONNEAU DE LAUNOY et C<sup>o</sup>.

Que le siège de la société dont il s'agit a été fixé à Paris.

Que la durée de ladite société a été fixée à trente années consécutives à compter de la date de l'acte dont est extrait.

Que la mise sociale des actionnaires commanditaires consistant dans l'apport qu'ils ont fait à la société dont il s'agit du droit d'exploiter pendant les trente années de la présente association, les mines de houille de Ségur et de Durban, qui étaient leur propriété tant foncière qu'accessionnelle, et qui seraient reprises par lesdits actionnaires, ou leurs représentans, à la fin desdites trente années dans l'état où les aurait mises l'exploitation subsé.

Que la mise sociale de M. BONNEAU DE LAUNOY, gérant, consistait dans son industrie et qu'en outre, il ferait seul et à ses risques personnels, toutes les avances d'argent, pour fonder l'établissement et le faire marcher, sans néanmoins que M. BONNEAU put être tenu de dépenser au-delà de cinquante mille fr.

Lesquelles avances lui seraient, lors de la dissolution et liquidation de la société, remboursées par préférence sur le fonds social et avant tout partage; sans, bien entendu, aucune réclamation possible contre les commanditaires, si ce fonds ne suffisait pas.

Que sur la demande commune du gérant de la présente société et du liquidateur de l'ancienne société de Ria, et sur la demande seule du gérant, lorsque ce liquidateur aurait cessé ses fonctions, le fonds social de la société dont il s'agit pourrait être divisé en actions, dont le nombre, la valeur et la forme seraient alors déterminés en assemblée générale et qui se partageraient par moitié égale entre le gérant, d'une part, et d'autre part les représentans de l'ancienne société de Ria.

Qu'arrivant le décès de M. BONNEAU, pendant le cours de la société, le successeur qu'il se serait désigné de son vivant prendrait sa place et ses droits comme ses obligations.

Qu'en cas de décès de l'un des associés commanditaires, la société continuerait avec ses héritiers et représentans.

Que pour faire publier l'acte de société dont il s'agit, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Paris, 25 septembre.

Pour extrait LAFOREST.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 17 septembre 1835, enregistré; MM. LOUIS-JOSEPH PERRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Lille, n. 43;

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes;

Et PIERRE-ISIDORE VERGER, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Noauandiers, n. 16;

On formé une société en nom collectif sous la raison VERGER, PERRÉ, ayant pour objet le commerce de vins en gros.

Le siège de la société est à Bercy. Elle a été formée pour cinq années, qui ont commencé à courir le 15 septembre 1835.

M. PERRÉ a apporté 50,000 francs de marchandises; M. VERGER, son industrie.

La signature sociale est VERGER, PERRÉ, elle est donnée par l'un et l'autre des associés. Pour extrait: VERGER, PERRÉ.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Rousseau, notaire à Paris, et son confrère, les 26 et 28 septembre 1835; La société qui avait été formée en noms collectifs, pour l'exploitation d'une scierie mécanique pour bois blanc et bois dur;

Entre M. RENÉ-ANDRÉ THIERRY, demeurant à Paris, rue d'Anjou, n. 10, au Marais; Et M. VICTOR-GEORGES POTONIE, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 268, a été dissoute à partir du 26 septembre 1835;

Et M. THIERRY en a été nommé liquidateur. Pour extrait: ROUSSEAU.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait triple sous seings privés à Paris le 30 septembre 1835, enregistré; Entre

MM. ANTOINE-FRANÇOIS-JULES RAOUX et JOSEPH-BENOIST LUPPE, tous deux commis-négociants, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13, d'une part.

Et une troisième personne dénommée en l'acte, d'autre part;

Il est établi entre les sus-nommés, à Paris, une société en nom collectif à l'égard des sieurs RAOUX et LUPPE, et en commandite à l'égard de la troisième personne pour le commerce de soieries et nouveautés pendant onze années consécutives, qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> février 1836 pour finir au 1<sup>er</sup> février 1847.

L'établissement conservera le nom de maison GODFROY, A. RAOUX, LUPPE et C<sup>o</sup>, successeurs. La signature sociale A. RAOUX, LUPPE et C<sup>o</sup>, appartiendra aux sieurs RAOUX et LUPPE, seuls gérans.

Toutefois, aucun engagement commercial ne sera valable sans que cette signature soit précédée du numéro d'ordre constatant son inscription au livre des échéances et y correspondant.

Les gérans ne pourront traiter aucune opération sur articles de même nature et de même prix, dont l'importance excéderait dix à douze mille francs, sans leur assentiment réciproque.

Ils ne pourront accorder terme de plus de six mois, ni crédit à découvert de plus de 6,000 fr. par débiteur, hors le cas où il s'agirait de relations déjà établies avec l'établissement auxquels ils succèdent.

En outre, d'un compte courant obligé de 135,000 francs, sujet à amortissement graduel stipulé en l'acte.

Le commanditaire apporte une somme de cent mille francs, qui sera versée le 1<sup>er</sup> février 1836, en marchandises.

L'apport social est productif d'intérêt à 6 pour 100 l'an. Pour extrait. VENANT.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 24 septembre 1835, dont l'un des originaux porte cette mention:

« Enregistré à Paris le 26 septembre 1835, folio 24, R<sup>e</sup>, case 6 et 7, au droit de 5 fr. 50 c., signé Chambert; »

M. LOUIS-LÉON-SIMON BRUYÈRES, négociant, demeurant à Paris, rue Coquenard, 50.

Et M. PAUL-CLAUDE BOUCHOT, propriétaire, demeurant à Paris, passage Saulnier, 12.

Ont formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente pour leur compte, aussi bien que pour l'entrepôt et la vente par commission des fers, fontes, aciers et tôles.

La durée de la société sera de neuf années, à partir du jour de l'acte dont est extrait; toutefois, elle sera dissoute de plein droit, si bon semble à l'un ou à l'autre des associés, le 4<sup>er</sup> janvier 1837, à la charge par celui qui demandera cette dissolution de prévenir par écrit son co-associé trois mois à l'avance; mais passé le 1<sup>er</sup> octobre 1836, sans que cette dissolution ait été demandée, la société fournira sa période de neuf années sans interruption.

La raison sociale est BRUYÈRES et BOUCHOT. La signature sociale portera les mêmes noms que la raison sociale; elle appartiendra individuellement à chaque associé qui pourra, en conséquence, en faire usage pour les engagements à titre onéreux de la société, mais sans pouvoir l'appliquer à d'autres affaires, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

La société sera dissoute: 1<sup>o</sup> Par l'expiration du temps ci-dessus fixé pour sa durée.

2<sup>o</sup> Par le décès de l'un des associés.

3<sup>o</sup> Par la perte de la moitié du fonds social primitif, le cas échéant.

M. BOUCHOT a été chargé de faire publier ledit acte. Pour extrait.

D'un acte sous signature privée fait double en présence de M. Edouard Walsh, à Paris, le 22 décembre dernier, enregistré; Entre

1<sup>o</sup> M. JULES FORFELIER, gérant responsable de la société du Courrier des Enfants, fondée par acte en date du 5 juillet précédent, enregistré et publié, d'une part.

2<sup>o</sup> Et M. ADOLPHE DE BALATHIER, homme de lettres, demeurant à Paris, grande rue Verte, 15, d'autre part.

Il résulte Que ledit sieur de BALATHIER a été substitué au lieu et place dudit sieur JULES FORFELIER, dans la qualité et les fonctions du gérant responsable de la société du Courrier des Enfants.

Laquelle société aura désormais pour raison et pour signature sociale ADOLPHE DE BALATHIER et C<sup>o</sup>.

Certifié conforme, à Paris, le 6 octobre 1835. Enregistré, à Paris, le 6 octobre 1835. FÉLIX HUET, avoué.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 4<sup>o</sup> octobre 1835, enregistré à Sèvres le 2 du même mois, n<sup>o</sup> 81, v<sup>o</sup> cases 4 et suivantes, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Hersant, notaire à St-Clou (Seine-et-Oise), ledit jour 1<sup>er</sup> octobre 1835, enregistré.

Ledit acte fait entre M. JOSEPH-JEAN-ÉMILE BOURLET fils, et M. EUGÈNE-FRANÇOIS JEANNE, tous deux marchands de cristaux, verreries, porcelaines et faïences, et demeurant à Paris, le premier ci-devant rue St-Claude, 3, au Marais, et aujourd'hui rue Nve-St-Martin, 19, et le second rue St-Louis au Marais, 89. Il appert que la société commerciale en nom collectif, établie sous la raison sociale BOURLET fils et JEANNE, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Hersant, le 13 août 1835, ayant pour objet le commerce en gros et en détail, des cristaux, verreries, porcelaines et faïences, et qui devait commencer au 4<sup>o</sup> octobre 1835, et durer 40 ans, est et demeure résiliée d'accord entre les parties, et que cette société n'ayant reçu aucun commencement d'exécution, il n'y a lieu à aucune liquidation.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 3 octobre 1835, enregistré le même jour à Paris,

folio 52, R<sup>e</sup>, case 9; et 53, C. 1<sup>er</sup>, au droit de 5 fr. 50 c.

Il appert: Que M. ANTOINE-JOSEPH MONTFORT, rentier, demeurant à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, 4, a formé une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des actionnaires, ayant pour objet la publication et exploitation d'un journal ayant pour titre: la Taxe, bulletin des Cours et Tribunaux, journal non politique.

La raison sociale est MONTFORT et C<sup>o</sup>. Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux du journal.

La société est fondée pour quinze années consécutives, qui commenceront à courir au 1<sup>er</sup> novembre 1835 pour finir à pareille époque de l'année 1850.

Le fonds social se compose de douze actions de 2,000 fr. chaque; les porteurs d'actions ne sont soumis à aucun appel de fonds au-delà du prix de leurs actions.

Les affaires de la société se font au comptant. Pour extrait.

Signature du gérant, MONTFORT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 7 octobre.

POTHORN, Md tailleur. Vérification. 10  
Dame DELETTRE, négociante en blanches. Syndicat, 12  
CASIE, ancien Md d'étoffes, maintenant Md bonnet, id., 12  
BLANCHÉ, négociant en vin, id., 1  
BONNEFONT, Md tapissier, id., 1  
COUDELOU, Md de fournaitures d'horlogerie, id., 1  
SERRES, restaurateur. Clôture, 3  
BADIN, Md de vaches. Concordat, 3  
CHAUDSAIGUUS, Md tapissier. Vérification, 3

du jeudi 8 octobre.

MATHURIN, N<sup>e</sup> maçon. Syndicat; 11  
MASSEU; herbiste. concordat; 12  
Dame VE FEVRE, restaurateur, id., 12  
DELARUE, ancien entrepreneur, Md de vin, id., 2  
GENIGOU, négociant en vin. Clôture, 2  
CHASSAIGNE, agent d'affaires, id., 3  
BELIN, imprimeur-libraire. Concordat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

RENDAR, fabricant de chapeaux, le 9  
DEBRAY, ancien maître d'hôtel garni, le 12  
FIGEL, Md de mérinos, le 12  
GILLARD, sellier-barnacheur, le 12

CONCORDATS, DIVIDENDES.

CHÉNOT, Md de porcs, rue Gros-d'Arcy, à Vaugrand. concordat. 31 juillet 1835. — Dividende, 5 p. 100; voir: 2 1/2 p. 100 dans le bulletin de l'homologation, et 2 1/2 p. 100 six mois après. — Homologation, 18 août 1835.

BOURSE DU 6 OCTOBRE.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Fin contrat, Empr. 1831 compt., Fin contrat, Empr. 1832 compt., Fin contrat, 3 p. 100 compt., Fin contrat, R. de Napl. compt., Fin contrat, R. perp. d'Esp. et, Fin contrat.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINAY), RUE DES BONS ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.